



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03833

Numéro SIREN : 830 003 125

Nom ou dénomination : 2RB COIFFURE

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2017 sous le numéro de dépôt 11547

Liste des souscripteurs

Je soussigné M^r ELKADHI Talal, président
de la SAS ZRB Coiffure albto qu'il y a
2 souscripteurs à savoir :

- M^r ELKADHI Adel ayant 20
actions pour un versement de 400 euros
- M^r ELKADHI Talal ayant ~~80~~ 80 actions
pour un versement de 1600 euros.

Fait à Paris, le 29/06/2017.

ELKADHI

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

Agence de Villeneuve Saint Georges

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 2000 euros (deux mille EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société *par actions simplifiée* en formation 2 RB COIFFURE 4, Place Hector Berlioz 94190 Villeneuve Saint Georges et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

À établir en quatre originaux

Fait à Fontenay , le 17 Mars 2017

Le Responsable de l'Agence,


Fabienne NEAULT
Directrice d'Agence
04070-VILLENEUVE ST GEORGES

CA 14/03/17
AX 17/03/17
DF 29/06/17

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	05 JUL. 2017
SOUS LE N° 11547	

2 RB COIFFURE
Société par actions simplifiées
Au capital de 2000 Euros
Siège social : 4 PLACE HECTOR BERLIOZ – 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
R.C.S. EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1/ **Monsieur ELKADHI Adel Ben Said**, né le 21/11/1969 à JERBA (Tunisie), de nationalité Tunisienne, demeurant au 18 B rue Franklin – 94 190 VILLENEUVE SAINT GEORGES.
Marié sans contrat avec Madame Ibtisseme ELKADHI à DJERBA (Tunisie), le 21 août 1992.

2/ **Monsieur ELKADHI Talal**, né le 21/09/1993 à JERBA (Tunisie), de nationalité Tunisienne, demeurant 18 B rue Franklin – 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts ci-après établis :

TITRE I

FORME- DENOMINATION- SIEGE- DUREE- EXERCICE

ARTICLE 1^{er} : FORME

La société est constituée sous la forme de société par actions.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

ET

EA

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

« SALON DE COIFFURE, ACHAT ET VENTE DE PRODUITS ATTACHES A L'ACTIVITE »

et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination : **« 2 RB COIFFURE »**

Elle sera suivie des mots « société par actions simplifiées » ou en abrégé « S.A.S. », avec l'indication du capital social et du numéro et de la date d'immatriculation au registre du commerce. Elle pourra toujours être modifiée en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : sis à **VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190)- 4 place Hector Berlioz.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2017.

EA

ET

TITRE II
APPORTS- CAPITAL- ACTIONS

ARTICLE 7 : APPORTS

Les associés ont effectué à la société les apports en numéraire suivants :

Monsieur ELKADHI Adel Ben Said

Apporte à la société la somme de quatre cent euros,

Ci..... 400 euros

Monsieur ELKADHI Talal

Apporte à la société la somme de mille six cent euros,

Ci..... 1600 euros

SOIT AU TOTAL UNE SOMME DE.....2000 EUROS

Laquelle somme a été intégralement versée.

Récapitulation des apports

Total des apports formant le capital social de DEUX MILLE EUROS, Ci.....
2000 EUROS

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 EUROS) montant des apports sus-énumérés.

Il est divisé en cent (100) actions de VINGT EUROS (20 euros) chacune, entièrement libérées attribuées à l'associé unique en proportion de son apport, savoir :

A Monsieur EL KADHI Adel Ben Said

A concurrence de vingt actions numérotées de 1 à 20,

Ci.....20 ACTIONS

A Monsieur ELKADHI Talal

A concurrence de quatre vingt actions numérotées de 21 à 100,

Ci.....80 ACTIONS

TOTAL égal au nombre d'actions

Composant le capital social, soit100 ACTIONS

EA

ET

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les cent (100) ACTIONS présentement créées sont attribuées aux associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1-Modalités

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2-Droit préférentiel de souscription

Chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société la compétence et/ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute réduction ou augmentation du capital sur ses seules décisions et de procéder à la modification corrélative des statuts.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement

ET

EA

de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur ces registres.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit d'information de l'associé peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

Chaque action donne droit à une voix.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions régulièrement intervenues et aux statuts de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions ou de droits pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions ou de droits inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions ou de droits requis.

ARTICLE 14 : DIRECTION

1°) Président

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions même si sa révocation ne figure pas dans l'ordre du jour.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre,

ET

EA

sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est d'un an renouvelable. Ses fonctions devront être renouvelées tous les ans lors de l'assemblée générale.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts : Monsieur ELKADHI Talal, né le 21/ 09/ 1993 à JERBA (Tunisie) demeurant 18 B rue Franklin – 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES.

Le Président de la société est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de 85 % des parts sociales.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité de plus de 85 % des actions.

La révocation doit être motivée, elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Le commissaire aux comptes présente, en application de l'article L 227-10 du Code de commerce, aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ET

EA

Les conventions entre la Société et l'associé unique non dirigeant ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ASSOCIES

1°) Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, autres que celles visées ci-après, sont prises en Assemblée Générale ou exprimées dans un acte sous seing privé ou encore lors d'une consultation écrite.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une décision collective.

Les décisions collectives suivantes doivent être prises en Assemblée Générale : nomination, renouvellement ou remplacement, révocation ainsi que durée des fonctions et rémunération du président et des autres dirigeants, augmentation, réduction et amortissement du capital, fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, dissolution et liquidation de la Société, nomination des Commissaires aux Comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, examen des conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce, transformation en une Société d'une autre forme, acquisition et/ou cession de ses propres Titres par la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président sous réserve des dispositions de l'article 14.

Toutes les décisions collectives et celles du Président sont reportées sur un registre spécial. Les copies ou extraits de décisions collectives sont valablement certifiés par le Président. 2°) Consultations écrites
En cas de décision collective prise par consultation écrite, le Président ou tout membre du Comité Stratégique adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de l'envoi, les documents visés à l'article 18.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception des documents pour exprimer un vote étant, pour chaque résolution, formulé sous le texte des résolutions par les mots « oui » ou « non ».

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai ci-dessus, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

ET

EA

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée au Président dans le délai ci-dessus, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen lui permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Tout défaut de réponse dans le délai ci-dessus ou toute réponse reçue après l'expiration du délai ci-dessus ne sera pas considéré comme un vote exprimé.

3°) Assemblée générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société, par le liquidateur pendant la période de liquidation, l'ordre du jour étant arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'Assemblée sur première convocation et trois jours avant sur seconde convocation, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'Assemblée Générale sera considérée comme valablement convoquée si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne non actionnaire justifiant d'un mandat, un associé pouvant représenter plusieurs associés.

Une feuille de présence est signée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

L'Assemblée peut statuer sur d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et en décident ainsi à l'unanimité.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président.

4°) Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé sous la forme d'un procès-verbal signé par tous les associés.

ET

EP

5°) Quorum – Majorité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des votes exprimés dans la réponse adressée au Président s'il s'agit d'une consultation écrite ou des associés présents ou représentés s'il s'agit d'une Assemblée.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 18 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions, les documents nécessaires, à savoir : tout rapport établi par l'auteur de la convocation pour permettre la prise de décisions collectives ainsi que, le cas échéant, les rapports de commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes sociaux, le rapport de gestion et les comptes sociaux de la Société et, le cas échéant, le rapport sur le groupe et les comptes consolidés si la Société est tenue légalement d'en établir, sont communiqués à chaque associé à l'occasion de toute convocation ou décision collective.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, une fois par trimestre, une situation comptable faisant apparaître la situation de trésorerie de la Société.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX- BENEFICES- DIVIDENDES

ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'entreprise dans les conditions légales.

ET

EA

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituant les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20^e au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux ; dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Soit capitalisés ou affectés au rachat à l'annulation des actions en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs actions sous forme de dividendes.

La collectivité des associés peut accorder à chaque associé l'option, pour le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes, entre paiement en numéraire ou en actions.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs

EA

ET

jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

En dehors des cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective prise en assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 17.

ARTICLE 22 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots : « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Un ou plusieurs liquidateurs sont lors nommés par l'Assemblée générale.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 23 : NOTIFICATION

Toutes les notifications qui pourraient être nécessaires pour l'exécution des dispositions statutaires seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège ou au domicile sus-indiqué de chacun des associés, ou à toute nouvelle adresse préalablement notifiée selon la même forme.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi soumise à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ET

EA

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

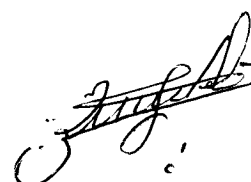
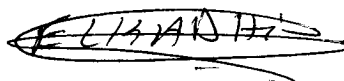
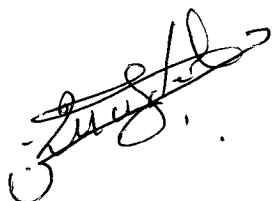
ARTICLE 25 : PERSONNALITE MORALE- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité.

Fait à PARIS le 14 MARS 2017

En tant d'exemplaire que de besoin.



ET 